

3^e cycle de médecine : France Universités et l'Académie de médecine pour une régionalisation partielle

News Tank Éducation & Recherche -
Paris - Actualité n°427514 - Publié le 22/01/2026 à 17:36

Imprimé par - abonné # - le 23/01/2026 à 09:10



© Pixabay

France Universités et l'Académie nationale de médecine proposent une régionalisation partielle du 3^e cycle de médecine pour favoriser l'attractivité des régions les plus en difficulté médicale, dans une note commune publiée le 22/01/2026. Selon elles, « le lieu où est effectué l'internat est un élément déterminant pour l'installation ».

En revanche, un retour à un internat entièrement organisé par région est jugé « non envisageable avec plus de dix mille candidats potentiels ». Les évolutions proposées doivent « continuer à garantir la prise en compte du mérite des étudiants, à laquelle ils sont attachés ».

Actuellement, la procédure nationale d'appariement pour l'accès au troisième cycle prend en compte les vœux des candidats, exprimés par spécialité et par subdivision (territoire rattaché à un CHU (Centre hospitalier universitaire)), par ordre de priorité décroissante et une pondération des résultats en fonction des vœux exprimés.

Les deux organisations proposent que les vœux des étudiants portent sur des régions et non plus des subdivisions, le choix des dernières se fera ainsi par rang de classement.

Ensuite, « la possibilité d'exprimer des choix de régions prioritaires sera offerte, de façon optionnelle ou obligatoire, au moment de l'inscription aux épreuves. Un coefficient de pondération correspondant aux priorités régionales sera intégré dans la procédure nationale d'appariement, favorisant les étudiants ayant émis des vœux dans deux ou trois régions prioritaires. »

Enfin, est proposée une prise en compte du CESP (Contrat d'engagement de service public) dans la procédure nationale d'appariement, afin de renforcer l'attractivité de ce dispositif.

© News Tank Éducation & Recherche - 2026 - **Code de la propriété intellectuelle** : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »